

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 1^{er} février 2008, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre datée du 17 octobre 2007, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les renseignements additionnels et éclaircissements demandés par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le document en annexe contient des renseignements à jour concernant le rapport de la Turquie au Comité, présenté avec notre note verbale datée du 1^{er} novembre 2004, et le rapport de suivi daté du 16 janvier 2006.

Je saisis cette occasion pour vous assurer que la Turquie est disposée à fournir toute information supplémentaire qui pourrait se révéler nécessaire et qu'elle compte poursuivre son dialogue avec le Comité dans un esprit de transparence et de collaboration.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Baki İlkin



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} février 2008 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Deuxième additif au rapport de la Turquie sur la mise
en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Les mesures prises par le Gouvernement turc pour mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ont été présentées dans le rapport de la Turquie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), en date du 1^{er} novembre 2004. Le 16 janvier 2006, la Turquie a présenté une mise à jour de son rapport. Les présents renseignements et le tableau joint en annexe constituent un deuxième additif, faisant état des dernières réformes et adjonctions apportées au cadre juridique des systèmes et activités de contrôle des exportations en relation avec le désarmement et la non-prolifération, en ce qui concerne l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006).

La Turquie demeure favorable à un désarmement complet et universel, et soutient tous les efforts visant à maintenir la sécurité à l'échelon international grâce à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue d'être un motif de grave préoccupation pour la Turquie, qui n'en possède pas. La maîtrise des armements, la non-prolifération et le désarmement sont donc des éléments importants de la politique de sécurité nationale. La Turquie continue de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale, dans le cadre d'initiatives bilatérales, régionales et internationales telles que l'Initiative de sécurité contre la prolifération et d'autres mécanismes, pour prévenir la prolifération d'armes de destruction massive.

La Turquie est partie à tous les instruments internationaux de non-prolifération et régimes de contrôle des exportations, et souhaite l'universalisation et l'application effective desdits instruments. La Turquie est également partie à 12 conventions des Nations Unies relatives au terrorisme et a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle a en outre signé l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que le Protocole de 2005 à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. La ratification des conventions et protocoles susmentionnés est en cours. De surcroît, la Turquie a récemment signé la déclaration d'intention sur la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, établi en 2005 par l'Organisation mondiale des douanes.

Le 14 décembre 2006, la Grande Assemblée nationale de Turquie a adopté la loi n° 5564 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques. Cette loi, qui est entrée en vigueur à la fin de 2006, définit la notion d'interdiction par référence au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004).

De même, la loi n° 5564 comporte des dispositions de mise en œuvre telles qu'envisagées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004).

En outre, le Code n° 5607 de lutte contre la contrebande, du 29 mars 2007, et la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme, du 12 avril 1991, comportent également des dispositions conformes aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de ladite résolution. De même, la Convention n° 1766 sur l'adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction définit la notion d'interdiction en relation avec le paragraphe 2 de ladite résolution.

La loi n° 2690 relative à l'Autorité turque de l'énergie atomique, le règlement de l'Autorité pour la comptabilité et le contrôle des substances nucléaires et le règlement sur les mesures de protection physique des matières nucléaires spéciales, ainsi que d'autres décrets et règlements se rapportant à cette loi, répondent aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004).

Les laboratoires douaniers du Sous-Secrétariat aux douanes se tiennent prêts à appuyer sur le plan technique les mesures de contrôle aux frontières, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution. Les laboratoires douaniers opèrent dans le cadre de la coopération entre l'Autorité turque des douanes et le Ministère de la santé. Les laboratoires et autres installations de ce ministère peuvent aussi être utilisés, au besoin, à cette fin.

En outre, plusieurs autres lois nationales permettent de mettre en œuvre les alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la résolution, notamment la loi n° 6968 sur le relèvement de l'agriculture et la quarantaine agricole, le Code du transport routier n° 4925, le communiqué 2007/21 du Sous-Secrétariat au commerce extérieur sur les articles soumis à une autorisation d'importer délivrée par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, et le communiqué 2007/20 du Sous-Secrétariat au commerce extérieur sur les articles soumis à une autorisation d'importer délivrée par le Ministère de la santé.

D'autres nouvelles mesures prises pour donner effet aux paragraphes 2, 6 et 10 de la résolution attestent du fait que la Turquie exerce, par la mise en œuvre de la liste et des directives du Régime de contrôle de la technologie des missiles, un contrôle sur les biens et les technologies en rapport avec les vecteurs, et que les dispositifs de contrôle des utilisateurs finals sont désormais d'usage dans le cadre de la procédure d'octroi de licences.

L'Autorité turque de l'énergie atomique tient des listes de biens et de technologies nucléaires et connexes à double usage, comme l'envisagent les paragraphes 6, 7 et 8 de la résolution 1540 (2004). La page Web de la Fédération d'exportateurs de métaux et de minerais d'Istanbul (IMMIB) tient les exportateurs régulièrement informés de la législation relative au contrôle des exportations.

Nous espérons que ces réformes et additifs, reportés dans les sections pertinentes du tableau joint en annexe^a, élargiront la portée et augmenteront l'efficacité des mesures prises par la Turquie dans le cadre des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité.

^a Le tableau auquel il est fait référence dans le présent rapport a été transmis au Secrétariat et peut être consulté au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.